

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 150

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Président lors des débats,
du délibéré et au prononcé de l'arrêt

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur STOLTZ Jean Michel, Assesseur
Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,
Assesseur

Monsieur DELAPORTE Frédéric, Greffier lors des
débatS et du prononcé de l'Arrêt

1ère Chambre

ARRÊT DU 04 DECEMBRE 2007

N° 319

Prononcé publiquement le mardi 04 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de NOUMEA du 20 octobre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à ... (ALGERIE), de A et de B, de nationalité française, Magasinier
demeurant ... ROSSELANGE

Prévenu, non comparant, libre,

appelant, sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : Substitut du Procureur Général lors des débats et au prononcé
de l'arrêt,

Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut du Procureur Général,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier 20 Octobre 2006, a déclaré X coupable d'ABANDON DE FAMILLE : NON PAIEMENT D'UNE PENSION OU D'UNE PRESTATION ALIMENTAIRE, du 01 mars 2004 au 31 mai 2005, à TOUHO, infraction prévue par l'article 227-3 AL.1 du code pénal et réprimée par les articles 227-3 AL.1,AL.2, 227-29 du code pénal et par l'article 373 3° du code civil,

et, en application de ces articles, l'a condamné à

- sur l'action publique : 03 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve avec obligation de payer la pension alimentaire,

- sur l'action civile : verser à la partie civile 20.000 Francs CFP à titre de dommages et intérêts.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 21 Août 2007 par courrier reçu au guichet unique de greffe à NOUMEA

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 4 décembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne en son rapport ;

M. PAGNON Jean-Louis, Substitut Général en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le jour même.

DÉCISION :

Par jugement contradictoire à signifier en date du 20 octobre 2006, le Tribunal Correctionnel de NOUMEA a rendu le jugement susvisé.

Par lettre du 9 août 2007, X a formé appel du jugement dont la signification n'est pas rentrée.

Par correspondance enregistrée le 3 décembre 2007, X déclarait que résidant en Métropole il était dans l'incapacité de se déplacer. Il indiquait que bénéficiaire d'une pension d'invalidité mensuelle de 653,23 Euros, il ne pouvait plus faire face au paiement de la pension et demandait à la Cour de le relaxer des fins de la poursuite.

Le Ministère Public a conclu à l'irrecevabilité de l'appel.

MOTIFS DE LA DECISION :

Aux termes de l'article 502 du Code de Procédure Pénale, la déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision. Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant ou par un avocat de la juridiction qui a statué. Le défaut de respect des formes de l'appel qui sont d'ordre public, rend celui-ci irrecevable.

En l'espèce X ayant adressé uniquement une lettre au greffe, son appel doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

La Cour ;

Statuant publiquement par arrêt contradictoire à signifier :

Déclare irrecevable l'appel de X ;

Dit que le jugement du Tribunal correctionnel en date du 20 octobre 2006 produira son plein et entier effet ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. FEY Gérard, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,